

N° 2202 BIS / 2023

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'institution des bureaux de vote  
dans le canton de Montluçon 3  
(à l'exception de la commune de Montluçon)**

**La préfète de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code électoral, notamment l'article R.40 ;

**Vu** le décret n° 2014-265 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Allier à compter de 2015 ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR : INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1797/2022 du 31 août 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Montluçon – 3 ;

**Vu** les propositions formulées par les maires pour la délimitation de leurs bureaux de vote respectifs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 2** : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les communes du canton de Montluçon-3 auront leurs lieux de vote répartis comme suit :

<b>ARPHEUILLES-SAINT- PRIEST</b>	Bureau unique	Maison de Village – 2, rue du Tilleul
<b>CELLE (LA)</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, les petites Valettes
<b>DURDAT-LAREQUILLE</b>	Bureau unique	Salle des Fêtes – route de Commentry
<b>MARCILLAT-EN- COMBRAILLE</b>	Bureau unique	Maison du Tourisme – 1, place Pierre Bitard
<b>MAZIRAT</b>	Bureau unique	Salle socio-culturelle – 34, rue des Dames de Charly
<b>NÉRIS-LES-BAINS</b>	1 <sup>er</sup> Bureau (centralisateur commune)	Mairie – Boulevard des Arènes

	2 <sup>ème</sup> Bureau	École élémentaire – rue Marceau
<b>PETITE MARCHÉ (LA)</b>	Bureau unique	Salle des fêtes – 7, Place de la Mairie
<b>RONNET</b>	Bureau unique	Salle socio-culturelle – 7, rue de la Gresse
<b>SAINT-FARGEOL</b>	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 1, allée des Platanes
<b>SAINT-GENEST</b>	Bureau unique	Salle de réunion – 142, rue de la Mairie
<b>SAINT-MARCEL EN MARCILLAT</b>	Bureau unique	Maison de village – 4, route du Pont de Rameau
<b>SAINTE-THÉRENCE</b>	Bureau unique	Centre Associatif et Culturel – 5, rue de la Mairie
<b>TERJAT</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – route des Drapelles
<b>VILLEBRET</b>	Bureau unique	Mairie – 58, rue du château

**Article 3 :** Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

**Article 4 :** Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Neris les Bains** sont délimités par limites communales et les axes des voies, rues, chemins, places, voies de chemin de fer et autres repères :

**1<sup>er</sup> Bureau :**

- Axe de la RN144 de la limite communale avec la commune de Durdât-Larequille à la limite communale avec la commune de Villebret,
- Limite ouest de l'axe de la RN144 jusqu'à la limite communale avec la commune de Durdât-Larequille,
- Limite communale avec la commune de Durdât-Larequille jusqu'à la limite est de l'axe de la RN144.

**2<sup>ème</sup> Bureau :**

- Limite ouest de l'axe de la RN144 jusqu'à la limite communale avec la commune de Lavault-Sainte-Anne,
- Limite communale avec les communes de Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Saint-Angel, Chamblet, Malicorne, Commentry, jusqu'à la limite avec la commune de Durdât-Larequille,
- Limites communales avec la commune de Durdât-Larequille jusqu'à la limite est de l'axe de la RN144,
- Axe de la RN144 de la limite communale avec la commune de Durdât-Larequille jusqu'à la limite communale avec la commune de Villebret.

**Définitions :**

« axe » : un seul côté de la rue (pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

**Article 5 :** Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la commune de Neris les Bains, qui peut être consulté en mairie et en Préfecture.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Montluçon-3, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le

**31 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

